

Membres du Comité INDU
À l'attention de M^{me} Danielle Widmer
Greffière, Comité INDU
131, rue Queen, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Coalition of Business and Technology Associations :
Association des banquiers canadiens
Chambre de commerce du Canada
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
Association canadienne du marketing
Association canadienne des constructeurs de véhicules
Électro-Fédération Canada
Association canadienne du logiciel de divertissement
Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada
Association canadienne de la technologie de l'information
Interactive Advertising Bureau of Canada
Magazines Canada
Médias d'Info Canada
Conseil canadien du commerce de détail
The Email Sender and Provider Coalition

Objet : Mémoire de la Coalition of Business and Technology Associations présenté au Comité INDU au sujet de l'examen législatif de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications (L.C. 2010, ch. 23).

Mesdames,
Messieurs,

Nous sommes la Coalition of Business and Technology Associations (la Coalition ou le Groupe), un groupe d'organisations représentant un vaste éventail d'entreprises canadiennes, d'entreprises individuelles aux plus grandes sociétés canadiennes et multinationales en passant par les petites et les moyennes entreprises. Nos organisations membres œuvrent dans un large éventail de secteurs de l'industrie et participent à quasiment toutes les composantes de l'économie canadienne, y compris la fabrication, la vente au détail, les services professionnels, le divertissement, les logiciels d'affaires, l'information, les communications et les télécommunications, la publicité et le marketing, l'édition et la recherche et le développement¹.

Nous continuons de partager l'objectif du gouvernement de combattre les pourriels et les logiciels malveillants, et nous sommes heureux de formuler les commentaires conjoints suivants au Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) dans le cadre de son examen législatif de la **Loi canadienne anti-pourriel, la LCAP**. Plusieurs membres de notre Coalition ont présenté des mémoires distincts au Comité. Cependant, ils soutiennent aussi le présent mémoire, comme étant largement complémentaire et conforme à l'intention de leurs propres propositions.

Nous soutenons l'objectif du gouvernement de s'assurer que la LCAP atteint ses objectifs de réduire l'utilisation de pourriels et de logiciels malveillants tout en encourageant et en facilitant l'utilisation de moyens électroniques aux fins de communication et de commerce électronique. Nous avons étudié la LCAP et avons fourni une série de commentaires à Industrie Canada et au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le CRTC ou le Conseil) dans le passé. Notre point de vue s'appuie sur les tentatives concrètes des membres de la

¹ Les organisations représentées par les groupes susmentionnés peuvent être désignées comme la « Coalition of Business and Technology Associations » (CBTA).

Coalition de se conformer à la LCAP.

Nous comprenons que le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, M. Navdeep Bains, a pris note de certaines des préoccupations que nous avons formulées dans le passé relativement à la LCAP et son règlement, en retardant l'entrée en vigueur des dispositions du droit privé d'action et en demandant au Comité de réaliser un examen.

Nous tenons à souligner que la Loi visait à encourager et faciliter l'utilisation de moyens électroniques de communication et de commerce électronique, un pilier central de la stratégie de tout pays en matière d'économie numérique. Pour dire les choses comme elles sont, la LCAP n'a pas trouvé le juste équilibre nécessaire pour atteindre ces objectifs. Le Comité a entendu parler des défis liés à la conformité de bon nombre d'organisations membres de notre Coalition.

Voici une liste de recommandations de changements qu'on pourrait apporter à la Loi et qui permettraient d'éliminer les aspects complexes et les conséquences inattendues et de rétablir l'équilibre initialement recherché, selon nous, par le législateur.

1. **Préciser la portée de « message électronique commercial » afin que la LCAP règlemente seulement les messages dont l'objectif principal est d'offrir, d'annoncer ou de promouvoir un produit, un bien, un service, une terre, une entreprise, un investissement ou un jeu.** Le fait de procéder ainsi fournira les éclaircissements nécessaires pour qu'on puisse savoir dans quelle situation les règles de la LCAP sur les messages électroniques s'appliquent tout en s'assurant que les règles ne s'appliquent pas à des messages de nature purement factuelle ou transactionnelle.
2. **Utiliser une approche fondée sur les principes en matière de consentement tacite.** L'approche de la loi anti-pourriel de l'Australie en matière de consentement tacite, appelé *inferred consent*, consentement inféré, est définie comme un principe, plutôt que d'être limitée à un comportement précis, comme c'est le cas dans la LCAP. L'approche australienne fournit un principe qui peut être appliqué dans tous les contextes, plutôt que des règles normatives qui, de par leur nature, ne peuvent pas tenir compte de toutes les situations potentielles dans lesquelles il serait raisonnable que le consentement tacite s'applique. Nous suggérons de remplacer la définition de consentement tacite découlant d'une relation d'affaires en cours par la définition de consentement inféré de la loi anti-pourriel australienne :
 - (i) un consentement qui peut être raisonnablement sous-entendu d'après :
 - le comportement;
 - (ii) l'entreprise ou d'autres relations;
 - (iii) la personne ou l'organisation en cause.

De plus, nous suggérons que l'approche en matière de consentement considérée comme valide au titre de la LPRPDE ou une relation d'affaires en cours soient considérées comme une forme de consentement tacite valide au titre de la LCAP.

3. **S'assurer que le fardeau de la conformité lié à l'envoi d'un MEC repose sur la personne ou l'organisation qui autorise la création ou l'envoi du message ou qui a obtenu le consentement.** Le fardeau de la conformité ne devrait pas reposer sur les épaules des intermédiaires ou des fournisseurs des services qui participent à la création et à l'envoi des MEC.
4. **Éliminer les règles sur les dates de fin des relations d'affaires en cours de deux ans et de six mois.** Si le consentement inféré est un consentement valide, il remplacerait le modèle de consentement tacite actuel de l'alinéa 10(9)a) qui découle d'une relation d'affaires en cours et qui dure deux ans après l'échéance d'un contrat écrit ou l'achat d'un produit ou d'un service, et six mois après la présentation d'une demande de renseignements ou d'une demande.

5. **Permettre la communication entre entreprises.** L'exemption des communications entre entreprises au sous-alinéa 3a)(ii) du *Règlement sur la protection du commerce électronique* n'élimine pas les obligations dans bon nombre des situations nécessaires à l'exercice quotidien du commerce électronique. La notion de consentement inféré permettrait de dissiper ces préoccupations si elle était adoptée, rendant l'exemption des communications entre entreprises inutile à l'avenir et permettant son élimination.
6. **Permettre d'obtenir le consentement entreprise par entreprise** si la procédure est conforme aux attentes du destinataire – à l'échelle d'une marque, par exemple – ce qui réduit les coûts de conformité et la complexité.
7. **Exempter totalement tous les messages transactionnels**, y compris ceux qui fournissent des renseignements sur la sécurité. Le paragraphe 6(6) exempte les messages transactionnels de l'application de l'alinéa 6(1)a) de la Loi (exigence sur le consentement), mais pas de l'alinéa 6(1)b) (l'exigence liée à des renseignements obligatoires et un mécanisme de désabonnement).
8. **Inclure des exceptions liées à un seuil minimal afin que la LCAP ne s'applique pas au-dessous d'un seuil précis**, contrairement à la situation actuelle, à des choses comme les communications individualisées entre entreprises.
9. **Exempter les organisations sans but lucratif, comme les établissements d'enseignement, des dispositions sur les messages électroniques de la LCAP.**
10. **Revoir la définition d'adresse électronique** » en retirant les mots « tout autre compte similaire » ou en remplaçant « tout autre compte similaire » par « tout autre compte similaire défini par règlement » afin de permettre au gouvernement de bien réfléchir à la question de savoir si la LCAP devrait s'appliquer à d'autres formes de communication numérique.
11. **S'assurer que les « témoins » ne sont pas considérés comme des programmes informatiques** (comme ce peut être le cas actuellement en raison du libellé du paragraphe 10(8) de la LCAP).
12. **Limiter la portée des dispositions sur les programmes d'ordinateur**, afin qu'elles interdisent l'installation de logiciels malveillants, en modifiant les articles de la LCAP qui portent sur l'installation de programmes d'ordinateur, de façon à s'assurer que la LCAP règlemente seulement les logiciels malveillants ou les logiciels espions. Les logiciels malveillants seraient définis comme un programme informatique visant à causer un préjudice comme :
 - (i) perturber ou empêcher le fonctionnement d'un système informatique ou d'un autre programme informatique;
 - (ii) perturber ou empêcher l'accès à des ressources d'un système informatique;
 - (iii) recueillir des renseignements personnels stockés sur un système informatique;
 - (iv) qui, dans chaque cas, est installé sans autorisation.

L'expression « sans autorisation » sera définie comme suit : sans l'autorisation du propriétaire ou d'un utilisateur autorisé du système informatique, y compris lorsque l'autorisation est obtenue avec une intention de tromper ou de frauder ou lorsqu'on accède à un système informatique en contravention d'une loi du Parlement.

13. **Limiter la portée de la disposition du droit privé d'action ou l'éliminer.** Le droit de poursuite au titre du droit privé d'action devrait être limité aux entreprises qui sont directement touchées par les pourriels, les logiciels malveillants ou d'autres menaces en ligne, y compris les entreprises de télécommunication, les entreprises en ligne et les fournisseurs de services Internet.
14. **Élargir les exceptions des dispositions sur les programmes d'ordinateur pour permettre à toutes les organisations de lutter contre les cybermenaces aux réseaux et aux logiciels, et pas seulement les fournisseurs de services de télécommunication.**
15. **Prévoir des possibilités supplémentaires d'orientation à l'intention du personnel du CRTC responsable de l'application de la loi.** Modifier la loi pour permettre au CRTC (le Conseil) de fournir une orientation et des lignes directrices d'interprétation aux « personnes désignées » (le personnel du CRTC) qui mènent les enquêtes et appliquent la LCAP, y compris en permettant au CRTC de trancher sur des questions préliminaires d'interprétation avant que le personnel émette un procès-verbal. Selon son libellé actuel, la LCAP donne au personnel du CRTC tous les pouvoirs décisionnels importants liés à l'interprétation, l'administration et l'application de la loi, sans que les membres nommés du Conseil n'aient de rôle à jouer, sauf si l'organisation, ayant reçu un procès-verbal, soumet des observations au Conseil en guise d'« appel » conformément à l'article 25 de la LCAP.
16. **Modifier la Loi afin de permettre au ministre ou au gouverneur en conseil de produire des lignes directrices d'interprétation et de donner des directives proactives au CRTC relativement à la LCAP,** en utilisant un mécanisme similaire à celui prévu à l'article 8 de la *Loi sur les télécommunications* et à l'article 7 de la *Loi sur la radiodiffusion*.
17. **Recommander la prise de règlements pour inclure des facteurs supplémentaires dont il faut tenir compte au moment de déterminer le montant d'une pénalité,** conformément au paragraphe 20(3), comme le fait d'imposer des pénalités plus sévères aux voyous, et des pénalités plus clémentes dans les cas de non-conformité mineure ou involontaire d'entreprises légitimes dans le cadre des programmes de conformité avec la LCAP.

Je vous remercie à nouveau de l'occasion que vous nous avez offerte de formuler des commentaires dans le cadre du présent examen et aussi d'avoir entrepris l'actuel processus d'examen.

Sincères salutations,



Scott Smith,
Directeur, Propriété intellectuelle et politique d'innovation
Chambre de commerce du Canada
Au nom de la Coalition of Business and Technology Associations